



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-062

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-06-20-005 - ARRETE DEC.DIR.XIII.19.303 DCL 26.06.2019 Franais  
professionnel (1 page) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-06-11-050 - 2019-13-0555 630012094 EHPAD LES CHARMILLES (3 pages) Page 4

84-2019-06-11-051 - 2019-13-0556 630784650 EHPAD MICHELE AGENON (3 pages) Page 7

84-2019-06-11-052 - 2019-13-0557 630784783 EHPAD LA SAINTE FAMILLE (3 pages) Page 10

84-2019-06-11-053 - 2019-13-0558 630784833 EHPAD MA MAISON (3 pages) Page 13

84-2019-06-11-054 - 2019-13-0559 630010775 EHPAD CEBAZAT (3 pages) Page 16

84-2019-06-11-055 - 2019-13-0560 630786424 CCAS DE CLERMONT-FERRAND 63 (4  
pages) Page 19

84-2019-06-11-056 - 2019-13-0561 630784544 EHPAD LES ORCHIS (3 pages) Page 23

84-2019-06-21-001 - arrêté 2019-18-0508 fixant des crédits FIR pour l'année 2019 (3  
pages) Page 26

84-2019-06-24-001 - Arrêté n°2019-01-0029 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE (2  
pages) Page 29

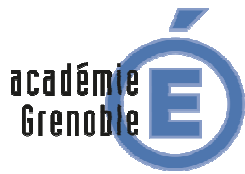
84-2019-06-20-004 - Arrêté n°2019-17-0413 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages) Page 31

84-2019-06-20-003 - Arrêté n°2019-17-0423 portant composition du conseil  
d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,  
Chancelière des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

#### Rectorat

Division  
des examens  
et concours

Affaire suivie par  
Isabelle Hermida Alonso  
Téléphone  
04 76 74 72 45  
Télécopie  
04 56 52 46 99  
Mél :  
Isabelle.Hermida-Alonso  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

**Arrêté DEC/DIR/XIII/19/303**  
**Session du 26/06/2019**

#### ARRETE

**Article 1 :** le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle est constitué comme suit :

#### **PRESIDENTE :**

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

#### **VICE-PRESIDENTE :**

- Madame Isabelle GUILLOT-PATRIQUE – LPO Ella Fitzgerald – Saint-Romain-en-Gal

#### **COLLEGE ENSEIGNANTS :**

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 juin 2019

Fabienne Blaise

DECISION TARIFAIRE N°40 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CHARMILLES - 630012094

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (630012094) sise 385, R DU MONTANT, 63110, BEAUMONT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 342 498.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 541.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	319 892.12	38.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 606.07	64.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 342 498.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	319 892.12	38.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 606.07	64.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 541.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) sise 0, RD 2089, 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 951 026.10€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 252.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 026.10	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 026.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 026.10	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 252.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" - 630784783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SAINTE FAMILLE" (630784783) sise 6, R CLAUSSMANN, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VIE (630791242) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 934 415.82€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 867.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 961.35	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 454.47	50.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 415.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 961.35	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 454.47	50.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 867.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VIE (630791242) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "MA MAISON" - 630784833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" (630784833) sise 21, BD J BAPTISTE DUMAS, 63038, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES (630001931) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 760 673.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 389.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 673.59	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 760 673.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 673.59	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 389.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION PTES SOEURS DES PAUVRES (630001931) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CEBAZAT - CHU63 - 630010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CEBAZAT - CHU63 (630010775) sise 61, RTE DE CHATEAUGAY, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 302 717.64€ au titre de 2019, dont 1 291.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 893.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 246 062.03	55.04
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 301 426.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 244 771.03	55.01
UHR	0.00	0.00
PASA	56 655.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 785.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS CLERMONT FERRAND - 630786424

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HORTENSIAS - 630008258
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE MOULIN" - 630009405
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS DE LA CHARME" -  
630010163
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALEXANDRE VARENNE -  
630012086
- Résidence Autonomie - LOGEMENT-FOYER M. ET MME VIPLE - 630783371
- Résidence Autonomie - FOYER LOGEMENT ALEXANDRE VARENNE - 630786184
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES MELEZES" - 630787067
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 630790467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) dont le siège est situé 1, R SAINT VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND, a été fixée à 6 832 265.38€, dont 121 510.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 832 265.38 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 448 896.32	0.00	0.00	10 962.82	112 627.29	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	66 168.38	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
630012086	692 461.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	115 961.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 527.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 153 176.10	0.00	65 479.55	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	51.02	45.68	66.25	0.00
630009405	45.69	0.00	68.93	0.00
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00
630012086	39.59	0.00	0.00	0.00
630783371	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	0.00	0.00	0.00	0.00

630787067	42.19	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 569 355.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 710 755.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 710 755.38 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630008258	1 327 386.32	0.00	0.00	10 962.82	112 627.29	0.00
630009405	493 456.24	0.00	0.00	0.00	66 168.38	0.00
630010163	1 311 530.08	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00
630012086	692 461.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630783371	115 961.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	58 527.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	1 153 176.10	0.00	65 479.55	0.00	0.00	0.00
630790467	1 238 652.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630008258	46.74	45.68	66.25	0.00
630009405	45.69	0.00	68.93	0.00
630010163	46.05	0.00	0.00	0.00
630012086	39.59	0.00	0.00	0.00

630783371	0.00	0.00	0.00	0.00
630786184	0.00	0.00	0.00	0.00
630787067	42.19	0.00	0.00	0.00
630790467	43.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 559 229.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ORCHIS - 630784544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ORCHIS (630784544) sise 3, R DE LA BARRE, 63460, COMBRONDE et gérée par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 387 319.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 276.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	353 168.58	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 150.50	51.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 387 319.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	353 168.58	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 150.50	51.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 276.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté n°2019-18-0508

**Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 :**

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1 435-8 et suivants et R. 1 435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6 112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0037 du 21 mai 2019 portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1 435-8 et suivants et, des articles R. 1 435-16 à R. 1 435-22 du code de la santé publique, est de **6 955 323 euros** au titre de l'année 2019.

### **Article 2 :**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2019

Finess 260 016 910  
Etablissement HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2019	Transferts - EAP	PHASE 1-2019	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2019	TOTAL après PHASE 2
MI 1-1-2 - Actions de soutien et partenariat - Bist C15		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-2-12 - Médiateurs de Santé Paris		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-4-1 - Plan Blanc Gestion de Crise / Attentats		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire (CM)	Nouvelle modélisation validée par les fédérations à compter de 2018	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	90 637	0	-12 223	78 414	0	78 414
MI 1-6-1 - Promotion de la Santé Mentale - Rappel des Susceptibles		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MESURES 2</b>				<b>90 637</b>	<b>0</b>	<b>-12 223</b>	<b>78 414</b>	<b>0</b>	<b>78 414</b>
<b>Crédits phisico-fonctionnels</b>				<b>90 637</b>	<b>0</b>	<b>-12 223</b>	<b>78 414</b>	<b>0</b>	<b>78 414</b>
<b>Crédits humains</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits matériels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 2-2-1 - MIG X01 - Réseaux de télésanté, notamment télé-médecine		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-1-10 - Experimentation OBEREDIA		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-1 - Réseaux Régionaux de Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-2 - Réseaux Régionaux de Périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Mono-thématiques		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-2-3 - Réseaux Mono-thématiques		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-1 - MIG P07 - Prise en charge des Adolescents - (MDA + réseau MDA)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - MIG I03 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (EMSP)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	358 992	0	0	358 992	0	358 992
MI 2-3-3 - MIG I03 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-4-5 - Pratique de soins en Cancérologie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-4-5 - Actions de Collaboration Régionale		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - MIG P08 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	56 746	0	0	56 746	0	56 746
MI 2-3-7 - MIG P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-7 - MIG P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre du plan périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	51 423	0	-10 172	41 250	0	41 250
MI 2-3-8 - MIG I02 - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	444 607	0	0	444 607	0	444 607
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-12 - Carènes Ambulanciers		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-19 - PMS - Structures Régionales d'Appui à la Qualité et à l'Accès des Soins - QMEDIT		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Centre national de référence de l'AVC enfant		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNV		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNV		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-23 - ex-AC - Plan AVC - UNV		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-26 - Unité coordination en oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-6-1 - MIG T01 - Centres Périnataux de Proximité (CPP)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	102 981	0	0	102 981	0	102 981
MI 2-7-1 - ex-AC - Divers	Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Poste de CCU-MIG - Chef de Clinique Universitaire de Médecine générale	Transfert de cette mesure sur une enveloppe Etat	Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 2-7-1 - Travail Conjointement Alimentaire - TCA		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MESURES 3</b>				<b>1 014 748</b>	<b>0</b>	<b>-10 172</b>	<b>1 004 576</b>	<b>0</b>	<b>1 004 576</b>
<b>Crédits phisico-fonctionnels</b>				<b>1 014 748</b>	<b>0</b>	<b>-10 172</b>	<b>1 004 576</b>	<b>0</b>	<b>1 004 576</b>
<b>Crédits humains</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits matériels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - PDSes Privées - Gardes *		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - PDSes Privées - Alibières *		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - MIG S01 - PDSes publics		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	1 019 467	0	-147 134	872 333	0	872 333
<b>SOUS-TOTAL MESURES 4</b>				<b>1 019 467</b>	<b>0</b>	<b>-147 134</b>	<b>872 333</b>	<b>0</b>	<b>872 333</b>
<b>Crédits phisico-fonctionnels</b>				<b>1 019 467</b>	<b>0</b>	<b>-147 134</b>	<b>872 333</b>	<b>0</b>	<b>872 333</b>
<b>Crédits humains</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits matériels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
MI 4-1-1 - Fran de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - Appui à la habilitation et à la certification des comités		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-5 - Programmes PHARE		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-4 - Centre de soins non programmés		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Indemnités stages/transports étudiants DTS-MER		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-5 - ex-AC - Cellule de régulation des sorties d'hospitalisation		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-6 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésorerie	Aide à la trésorerie à inscrire en Classe 7	Annuel	unique	0	0	0	0	5 000 000	5 000 000
MI 4-2-7 - Plan Ururgiens		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Unité Transversale de Nutrition Clinique		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - ex-AC - Plan Périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Actions de coopération		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé (hors Plan Cancer)		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer		Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-7 - Plan Parkinson - Formation parvison en direction des EH PAD/Services à domicile Personnes Agées		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-2-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Régionaux		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Equipés Médicales de Territoires - ENT		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
<b>SOUS-TOTAL MESURES 5</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>
<b>Crédits phisico-fonctionnels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>
<b>Crédits humains</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Crédits matériels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2019</b>				<b>2 124 852</b>	<b>0</b>	<b>-169 529</b>	<b>1 955 323</b>	<b>5 000 000</b>	<b>6 955 323</b>
				<b>dont pluriannuel</b>	<b>2 124 852</b>	<b>0</b>	<b>-169 529</b>	<b>1 955 323</b>	<b>0</b>
				<b>dont annuel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du papeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Alibières		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2019-01-0029

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2019 prenant acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Monsieur David MACENO ;

**Considérant** les statuts modifiés de la SARL VITAL AMBULANCE en date du 31 mars 2019 ;

**Considérant** l'extrait Kbis à jour au 11 juin 2019 mentionnant Messieurs RANDRIANJANAHARY Tianjama et Monsieur IBRAHIMA Issouf comme gérants de la société VITAL AMBULANCE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 137 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**Sarl VITAL AMBULANCE**  
**Sise 752 chemin de la Plaine – Lieudit les parties – 01120 MONTLUEL**  
**Gérants Messieurs IBRAHIMA et RANDRIANJANAHARY**

est modifié comme indiqué ci-dessus.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**secteur 11 - MONTLUEL**

752 chemin de la Plaine – lieudit les Parties – 01120 MONTLUEL

**Article 3** : les deux véhicules de catégories A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 24 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale  
Marion FAURE, responsable du service offre  
de soins de premier recours

Arrêté n°2019-17-0413

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0100 du 6 novembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sylvie DONNET par les organisations syndicales, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0100 du 6 novembre 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain DEZEMPTE**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Marie-Ange CHENE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

- **Madame Amélie GIRERD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Zohra BOUBEKEUR**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie DONNET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydia GRANDPIERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier de Rives participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.



Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements,

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0423

**portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0219 du 20 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin de Clermont-Ferrand ;

Considérant la désignation de Monsieur le Professeur Franck CHAUVIN, au titre de personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer, au conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin de Clermont-Ferrand ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0219 du 20 mars 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert - BP 392 - 63011 CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), est composé des membres ci-après :

### Présidente

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

### Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne

- Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU

### **Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire**

- Monsieur Didier HOELTGEN

### **Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer**

- Monsieur le Professeur Franck CHAUVIN

### **Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**

- Monsieur Vincent RODRIGUEZ

### **Personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Gilbert LHOSTE
- Madame le Docteur Pâquerette LONCHAMBON
- Monsieur Raymond VERGNE
- Monsieur Henri DOCHER, Président honoraire du Tribunal de commerce

### **Représentants des usagers**

- Madame Marie-Thérèse PASCUTTINI, de la Ligue contre le Cancer de l'Allier
- Monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT, de la Ligue contre le Cancer du Puy-de-Dôme

### **Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale**

- Madame le Docteur Isabelle VAN PRAAGH-DOREAU,
- Monsieur le Docteur Michel LAPEYRE,

### **Représentants des personnels désignés par le Conseil social et économique**

- Madame Houria BEN ABDELLAH,
- Un autre membre à désigner,

### **Article 3 :** Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Madame la Directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

### **Article 4 :** Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK